



Arrêt

n° 338 298 du 19 décembre 2025
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile :
- au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

- au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 septembre 2025 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire X, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire X, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans les deux affaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué est entrepris par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 susvisé.

Entendue à l'audience du 28 novembre 2025 sur l'application de cette disposition, la partie requérante demande qu'il soit statué sur l'affaire enrôlée sous le numéro X. La partie requérante est dès lors réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mai 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Douala (Cameroun).

Cette demande a été refusée par une décision du 2 septembre 2025. Cette décision a été entreprise de deux recours concurrents devant le Conseil, qui ont été enrôlés sous les n^{os} X et X.

Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse a pris concernant la même demande de visa une nouvelle décision, motivée comme suit :

« *Commentaire:*

" Attention cette décision remplace et annule la précédente décision "

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le projet d'études manque de cohérence : le candidat lui-même admet qu'il n'existe aucun lien direct entre sa formation antérieure et la filière visée, ce qui témoigne d'une réorientation non préparée. Ensuite, ses motivations sont peu structurées, exprimées de manière vague et semblent davantage guidées par une insatisfaction personnelle que par une

réelle vocation académique ou professionnelle. S'ajoute à cela une suspicion de fraude sur certains relevés de notes et une absence de justificatif pour l'année 2025, qui soulèvent des doutes sérieux sur la fiabilité de son parcours. L'absence de connaissance approfondie du garant, ainsi que le manque de solutions alternatives claires en cas d'échec, laissent présager une vulnérabilité face aux difficultés d'adaptation et de réussite dans un système d'enseignement supérieur exigeant. Ces éléments combinés font peser un risque important d'abandon ou de réorientation non maîtrisée";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11 et 20 de la Directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016.

La partie requérante rappelle que tout étudiant de pays tiers, répondant aux conditions du séjour sollicité, doit bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour.

Elle indique avoir fourni l'ensemble des documents requis et ne pas se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique plus précisément que l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'acte attaqué, requiert des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que « le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante soutient notamment avoir exposé dans son questionnaire et lors de son entretien les raisons de son choix d'études et avoir justifié son projet académique et professionnel.

En particulier, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir retenu des motifs vagues et imprécis tels que le fait que ses motivations seraient « peu structurées et qu'elles semblent guidées par une insatisfaction personnelle », qui ne correspondent pas aux motifs sérieux et objectifs requis.

La partie requérante indique par ailleurs que la partie défenderesse fait preuve d'une subjectivité contraire aux appréciations effectuées par l'établissement d'enseignement qui l'a admise sur la base de son parcours antérieur. Elle rappelle que la partie défenderesse est tenue par une compétence liée et précise qu'elle ne peut s'interroger sur les conditions ayant entouré les études qu'elle a menées au Cameroun.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir que la motivation de la décision querellée n'est soutenue par aucun élément factuel.

Il en va ainsi à son estime des considérations selon lesquelles elle resterait très vague dans les réponses aux questions posées.

Elle estime que la motivation adoptée ne lui permet pas de comprendre les raisons du refus qui lui est opposé car l'avis de Viabel ne contient qu'une synthèse de l'entretien oral sans indiquer les questions posées ni les réponses apportées, en manière telle que la motivation y afférente est invérifiable.

Elle conteste plus précisément :

- Le motif tenant à l'incohérence du projet et à l'absence de lien entre la formation antérieure et la filière visée.

Elle fait valoir dans ce cadre qu'elle a fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure par une formation qui lui ouvrira davantage de perspectives professionnelles et internationales.

La partie requérante expose que s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de disposer de la possibilité de vérifier si le projet d'études ne traduit pas une tentative de détournement de la procédure de visa pour études, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle de l'opportunité des études ou du cursus envisagé, ce que la partie défenderesse ferait en l'espèce.

- Le motif tenant à la suspicion de fraude sur certains relevés de notes et l'absence de connaissance approfondie du garant.

Elle indique en premier lieu que la partie défenderesse s'abstient d'indiquer de quels relevés de notes il s'agirait.

Ensuite, elle indique que la seule suspicion de fraude ne peut suffire à induire ou conclure à un comportement fautif, rappelant que la bonne foi est présumée, et que la mauvaise foi doit être démontrée.

Elle expose qu'outre l'absence d'élément tangible fondant l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet, cette dernière se heurte en outre à l'acceptation de son dossier par « d'autres administrations ».

La partie requérante rappelle qu'en outre la partie défenderesse disposait de la possibilité de se renseigner auprès des établissements concernés.

Enfin, elle indique que l'acte attaqué repose sur une dénaturation des faits.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur des motifs sérieux et objectifs.

Elle soutient avoir bien justifié son projet d'études et professionnel, et démontré une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation des principes de bonne administration, dont le principe du raisonnable.

4. Discussion.

4.1. Sur les aspects susmentionnés des trois premiers moyens, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon les enseignements de l'arrêt Perle rendu par la CJUE le 29 juillet 2024¹, «un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies» et que «lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre».

La CJUE a indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

¹ CJUE, 29 juillet 2024, xxx contre Etat belge, affaire C-14/23 [Perle].

Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir point 53 de l'arrêt).

Enfin, la CJUE a indiqué qu'«il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse indique avoir préféré se fonder sur le compte-rendu et l'avis de Viabel suite à l'entretien oral mené avec la partie requérante, qu'elle estime plus fiable que le questionnaire écrit, et estime que les réserves émises dans cet avis permettent de conclure à une tentative de détournement de la procédure de visa pour études.

Elle a retranscrit la motivation de l'avis de Viabel, qui est défavorable.

Cette motivation conclut à un risque important d'abandon ou de réorientation mal maîtrisée et ce, sur la base d'une combinaison de différents éléments, à savoir :

- Un manque de cohérence du projet, précisant que la partie requérante admet elle-même qu'il n'existe aucun lien direct entre sa formation antérieure et la filière visée ;
- Des motivations exprimées de manière vague qui « semblent davantage guidées par une insatisfaction personnelle » ;
- Une suspicion de fraude sur certains relevés de note et une absence de justificatif pour l'année 2025 ;
- Une absence de connaissance approfondie du garant ;
- Un manque de solution alternative claire en cas d'échec, laissant présager une vulnérabilité face aux difficultés d'adaptation et de réussite dans un système d'enseignement supérieur exigeant.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la conclusion de Viabel, qui perçoit un risque important d'abandon et d'échec, relève davantage d'une appréciation sur l'opportunité du choix d'études de la partie requérante que des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

Le motif tenant aux motivations de la partie requérante, qui semble à son estime davantage guidée par une insatisfaction personnelle, ne fournit aucune donnée factuelle à ce sujet.

Le Conseil observe que les motifs tenant aux déclarations que la partie requérante aurait faites lors de son entretien auprès de l'organisme Viabel sont invérifiables.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

Or, la partie requérante soutient en termes de requête avoir justifié son choix d'études et professionnel.

Enfin, ainsi que l'indique la partie requérante, la motivation de l'acte litigieux évoque une simple suspicion de fraude, et ne précise en outre pas les relevés de note qui seraient concernés, ne permettant pas à la partie requérante de comprendre ce qui lui est réellement reproché. Seul le compte-rendu de l'avis figurant au dossier administratif précise les relevés de note concernés, mais nullement en quoi consisterait la fraude dont la partie requérante est soupçonnée.

4.3. Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, le deuxième moyen, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le troisième moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le numéro X.

Article 3

La décision de refus de visa étudiant, prise le 17 septembre 2025, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension enrôlée sous le n° X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY